



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme

Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Affaire suivie par : Sandra STEVANCE
Tél. : 03.26.70.82.46
Mél. : sandra.stevance@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 356 21 B0003

Note - Projet centrale photovoltaïque : Matignicourt-Goncourt

Commune : Matignicourt-Goncourt

Adresse du projet : Lieu dit « Le Fossé Saint-Hillaire »

Document d'urbanisme de la commune : Carte Communale

Objet : Construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol comprenant un poste de transformation et un local de maintenance

Superficie totale des parcelles : 9180 m²

Surface clôturée : 14,5 hectares

Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 4337 m²

Production estimée : 15 919 Mwh/an

Demandeur : SAS URBA 327, filiale à 100 % d'URBASOLAR représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU

La société URBA 327 a déposé une demande de permis de construire portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. L'implantation est prévue sur des parcelles totalisant 9190 m² m² cadastrées section ZA n°12 et 13. Les dimensions des tables seront de 7,79 mètres de long par 5,90 mètres de large. Elles seront composées de 18 panneaux. Le point le plus haut des tables culminera à 2,42 mètres de haut et la hauteur sous la table avec le sol sera de 0,80 mètres. Chaque rangée de tables sera espacée de 2,30 mètres environs. Le projet prévoit la construction d'un poste de transformation d'une surface de 13 m² et d'un local technique de 14,64 m². Une clôture entourant la totalité du parc de 2 mètres de haut sera construite afin d'en empêcher l'accès à toute personne non-autorisée. La production de l'installation est estimée à environ 15 919 MWh/an, ce qui équivaut à la consommation annuelle d'environ 3 337 foyers, soit 7 442 personnes.

Le projet se situe sur la commune de Matignicourt-Goncourt qui fait partie de la Communauté de Commune de Perthois-Bocage et Der.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Matignicourt-Goncourt le 19 août 2021, complétée le 24 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro PC 051 567 21 B0003.

L'installation projetée est considérée comme un "ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire" et développe une puissance supérieure à 250 kWc. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également débuté. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

La Cheffe de la Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme



Sandra STEVANCE